

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DPA 2 Approbation du principe de réhabilitation des tribunes existantes et de construction des annexes sportives du terrain de rugby du centre sportif Max Rousié, 28 rue André Bréchet (17e), des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 17e arrondissement, en date du 4 février 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réhabilitation des tribunes existantes et de construction des annexes sportives du terrain de rugby du centre sportif Max Rousié, 28 rue André Bréchet (17e), des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant et lui demande l'autorisation de déposer les demandes de permis de construire et de démolir pour l'opération susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de réhabilitation des tribunes existantes et de construction des annexes sportives du terrain de rugby du centre sportif Max Rousié, 28 rue André Bréchet (17e).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure du concours conformément aux articles 24, 34, 35-II.7°, 38, 40, 74-II et 74-III du Code des Marchés Publics pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme et notamment les permis de construire, permis de démolir, d'aménager et déclarations préalables correspondantes.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, articles 2313 et 238, rubrique 411, mission 88000-90-030, du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 411, mission 88000-99-030 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.